

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis de la commission « espèces – habitats » du 04/12/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 11.
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis sans rapporteur	Avis sur un projet APPB pour l'Écrevisse à pattes blanches sur différents cours d'eau en Sarthe (72)	Bénéficiaire : DDT 72	Avis : Favorable
----------------------	--	--------------------------	---------------------

Discussion

Le CSRPN s'interroge sur la portée de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), celui-ci visant l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et la Truite fario (*Salmo trutta fario*). Il demande si un dispositif d'encadrement du réempoissonnement pourrait être prévu dans le cadre de l'APPB.

La DDT précise que cette question a également été soulevée lors de l'élaboration de l'APPB pris sur la Sarthe amont. Elle rappelle qu'un APPB se concentre sur la protection de l'habitat, et donc ne vise pas les activités de pêche. Les opérations de réempoissonnement concernent généralement les petits plans d'eau privés du bassin versant et non l'emprise couverte par l'APPB. Elle ajoute que les opérations de vidange de plans d'eau sont désormais strictement encadrées, tant par le dispositif APPB que par la réglementation « loi sur l'eau ».

Le CSRPN s'interroge sur l'article 3 relatif à la bande riveraine : la rédaction de l'avant-dernier point apparaît peu clair. De plus, il n'est pas fait mention dans le projet d'arrêté des pratiques et occupations du sol en bordure, en particulier les rejets liés au drainage.

La DDT répond que la bande riveraine est conçue comme une zone tampon (en complément de la bande d'interdiction de 10m et du rôle de filtre de la ripisylve) et que les aspects liés au drainage sont intégrés dans l'article 2 du projet d'APPB.

Le CSRPN demande par ailleurs pourquoi la gestion des vidanges de plans d'eau ne vise que ceux de moins de 1 000 m² et s'interroge sur l'existence d'une réglementation spécifique pour les surfaces supérieures. La DDT précise que le seuil de surface sera finalement supprimé : les dispositions s'appliqueront à l'ensemble des plans d'eau et mares, quelle que soit leur superficie.

Le CSRPN demande s'il existe un retour d'expérience sur l'efficacité de l'APPB de la Sarthe amont, notamment concernant l'évolution des populations d'Écrevisses à pattes blanches.

La DDT indique que, sur ce secteur, aucun calcul dynamique de la disparition des populations n'a pu être établi. Plusieurs populations proches ont connu des extinctions en cascade, du fait de phénomènes de colonisation par la peste. Les disparitions observées après la mise en place de l'APPB seraient donc liées à des pathologies et non à des atteintes au cours d'eau.

Enfin, le CSRPN s'interroge sur le linéaire de cours d'eau total effectivement concerné par l'APPB, et plus largement sur la répartition de l'Écrevisse à pattes blanches dans l'ouest de la France.

La DDT répond que le linéaire précis n'est pas encore arrêté : la démarche est toujours en phase de concertation, mais il s'agit de secteurs de petite taille en tête de bassin versant : certaines populations se répartissent sur un linéaire parfois inférieur à 200m

Délibération

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis favorable sur ce dossier.

Le 08/12/2025

Le vice-président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Marc Gillier

